



**ARRETE N° 48/2024**  
**PORTANT SUR LA LUTTE ET LA DESTRUCTION**  
**DES NIDS DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES**  
**SUR LA COMMUNE DE CHAUMES-EN-BRIE**

**Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,**

**Vu** la loi n°95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5,

**Vu** l'article L.1311-2 du Code de la santé publique,

**Vu** le Code rural et notamment les articles L.201-1 et 2 et L.251-3,

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

**Considérant que** la chenille processionnaire du pin, « *Thaumetopoea pityocampa* » est une espèce nuisible, connue pour sa capacité à libérer des poils fortement urticants responsables de démangeaisons et de réaction allergiques cutanées, oculaires ou respiratoires chez l'homme et les animaux domestiques, ce qui en fait un problème de santé publique sur les sites infestés,

**Considérant que** ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves, voir mortelles pour certains animaux de compagnie,

**Considérant que** les chenilles processionnaires du pin dégradent préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voir d'autres essences de résineux situés à proximité,

**Considérant que** les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

**Considérant qu'**une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux situés à proximité a été constatée sur la commune de Chaumes-en-Brie,

**Considérant qu'**il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** - Chaque année, les propriétaires ou locataires de biens immobiliers relevant de la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux, sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement la colonie.

**ARTICLE 2 :** - Au regard des spécificités de cette chenille, les propriétaires et locataires utiliseront le moyen d'action adapté à chaque saison. Les modes de traitement sont les suivants :

- Lutte mécanique : du mois de novembre au mois de mars, lorsque les nids élaborés par les chenilles processionnaires sont visibles, ceux-ci seront supprimés mécaniquement (échenillage). Les cocons devront être incinérés, tout autre mode de destruction étant proscrit. Le port des équipements de protection est nécessaire (gants, lunettes, masque, effets vestimentaires assurant la protection des bras et des jambes). Avant la descente des chenilles, il est possible de poser des pièges par cerclage autour du tronc ou capture dans des sacs à détruire comme expliqué par les cocons.
- Lutte biologique : entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement chimique par pulvérisation de bacille de Thuringe « *Bacillus thuringiensis* » sur les aiguilles de pin et sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles pourra être mis en œuvre.
- Lutte par phéromones sexuelles : l'installation de pièges (à chenilles et à papillons) à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août pour permettre de limiter la reproduction et de prévenir les futures attaques.

**ARTICLE 3 :** - La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès constatation de leur présence et ce quel que soit le stade de développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

**ARTICLE 4 :** - En cas de détection de cocons, chenilles ou papillons, quel que soit le lieu, les habitants devront en informer la mairie au plus tôt.

**ARTICLE 5 :** - Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués. Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale.

**ARTICLE 6 :** - L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation de pièges à chenilles, doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

**ARTICLE 7 :** - Le manquement aux obligations édictées au présent arrêté sera constaté par procès-verbal. Aux termes de l'article R.610-5 du Code Pénal, le contrevenant encourt la peine prévue par les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais des propriétaires ou locataires contre lesquels la commune de Chaumes-en-Brie exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagé.

**ARTICLE 8 :** - En cas d'absence du propriétaire et d'impossibilité à le joindre dans un délai relatif au regard des risques encourus ou encore de carence justifiée de celui-ci, la commune pourra se faire autoriser en justice, dans le cadre d'une procédure de référé, à pénétrer dans la propriété privée concernée pour procéder à l'élimination des nids de chenilles processionnaires aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à partir de son affichage.

**ARTICLE 10 :** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- L'ASVP

Fait à Chaumes-en-Brie, le 15 avril 2024

Date de notification : 16/04/24

Date d'affichage : 16/04/24

Date de désaffichage :



Monsieur François VENANZUOLA,

Maire de Chaumes-en-Brie